

Distr. générale 13 août 2021 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-neuvième session 1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Trinité-et-Tobago*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

- 2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures concrètes pour renforcer le cadre national nécessaire à la ratification et à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Ils lui recommandent de ratifier, sans réserves, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.
- 3. Global Shapers Port of Spain Hub (GSPS) recommande aux autorités de signer et de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁵.
- 4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Trinité-et-Tobago de lever la réserve au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.



^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

B. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures pour mettre en place un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), dont le mandat intégrerait la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, et de le doter des ressources propres à assurer son fonctionnement⁸.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination⁹

- 6. L'Alliance of Pride and Trans of Trinidad and Tobago (APTTT/auteurs de la communication conjointe n° 2) signale que les LGBTQI+ font l'objet d'une discrimination systémique et systématique et qu'ils sont victimes de mauvais traitements et de violences¹º. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'il n'existe, à la Trinité-et-Tobago, aucune protection juridique contre la discrimination ou les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre. La loi sur l'égalité des chances, qui interdit certaines formes de discrimination, ne traite pas de la discrimination à l'égard des LGBTI¹¹. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que plusieurs lois perpétuent la discrimination à l'égard de ces personnes. Par exemple, les lois sur la famille et les relations reconnaissent et protègent les relations non maritales et les relations de cohabitation, qu'elles définissent toutefois comme des relations entre personnes de sexe opposé¹².
- 7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Trinité-et-Tobago de modifier la loi sur l'égalité des chances afin de mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et d'ajouter les LGBTI à la liste des statuts protégés par cette loi¹³.
- 8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'aucune reconnaissance légale de l'identité de genre n'est possible¹⁴. L'APTTT/les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la modification des marqueurs de genre n'est pas autorisée. Les personnes transgenres peuvent changer leur nom dans les registres d'état civil et sur certains documents importants. L'identité de genre n'étant pas officiellement reconnue par la modification du marqueur de genre, les personnes transgenres s'exposent aux violences physiques et aux humiliations. Faute de documents d'identité exacts et appropriés, ils n'ont pas accès à des services essentiels, comme les prestations sociales ou l'aide sociale et médicale¹⁵.
- 9. L'APTTT/les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités de créer un cadre législatif permettant de reconnaître les identités de genre affirmées des personnes trans et de lever, avant le prochain Examen, toutes les barrières constitutionnelles et législatives empêchant la reconnaissance des identités trans et non binaires¹⁶.
- 10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les articles 13 et 16 de la loi relative aux infractions sexuelles (1986) répriment les relations homosexuelles entre adultes consentants par des peines de prison allant de cinq à vingt-cinq ans¹⁷. En 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains a salué la décision de la Haute Cour de justice de la Trinité-et-Tobago déclarant inconstitutionnelle l'incrimination des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe¹⁸. L'APTTT/les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités d'accepter la décision de 2018 de la Haute Cour (*Jones vs The Attorney General*) et de dépénaliser les relations consenties entre adultes de même sexe en supprimant les articles 13 et 16 de la loi relative aux infractions sexuelles (chap. 11:28)¹⁹.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

- 11. Global Shapers Port of Spain Hub recommande à la Trinité-et-Tobago de s'appuyer sur la politique environnementale nationale de 2018 en veillant à ce que le développement économique ne puisse prendre le pas sur la protection de l'environnement, mais que tous deux soient menés en symbiose²⁰.
- 12. Global Shapers Port of Spain Hub recommande au Gouvernement de consulter véritablement les parties prenantes lors de la prise de décisions relatives à l'environnement et de favoriser en permanence la consultation et la collaboration multipartites afin de renouveler et de réviser les feuilles de route pour le développement durable, compte tenu de l'évolution rapide de la mondialisation et de la reprise après la pandémie²¹.
- 13. Global Shapers Port of Spain Hub recommande à la Trinité-et-Tobago de faire preuve d'une plus grande transparence lorsqu'elle mesure l'impact que les projets d'infrastructure à grande échelle ont sur l'environnement et d'évaluer régulièrement les vulnérabilités dans ce domaine afin de limiter les pertes de vies humaines et les dommages causés par les catastrophes naturelles aux biens et aux moyens de subsistance²².

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²³

- 14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la Trinité-et-Tobago maintient la peine de mort obligatoire dans les affaires de meurtre et de trahison²⁴. Si aucune exécution n'a été signalée depuis 1999, les tribunaux du pays continuent de prononcer de nouvelles condamnations à mort²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les tribunaux ont condamné à mort plusieurs personnes dont il a été déterminé qu'elles présentaient des handicaps psychosociaux²⁶.
- 15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités d'abolir la peine de mort obligatoire dans les affaires de meurtre et de la remplacer par un régime de peines de substitution, et d'imposer un moratoire officiel sur la peine capitale. Ils recommandent également aux autorités de collaborer avec les organisations abolitionnistes de la société civile actives dans la région pour mener, en direction du public, une vaste campagne de sensibilisation aux normes internationales des droits de l'homme relatives à la peine de mort et aux peines de substitution²⁷.
- 16. Amnesty International (AI) indique que la Trinité-et-Tobago accepte les recommandations ²⁸ visant à réprimer davantage les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de l'ordre. Or, en 2020, selon certaines informations, les meurtres commis par la police ont fortement augmenté²⁹. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme constate également une augmentation des exécutions extrajudiciaires et observe que les violences policières ont tendance à augmenter, ce qui est inquiétant³⁰. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 font état d'informations selon lesquelles des policiers et des agents pénitentiaires font un emploi excessif de la force³¹.
- 17. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme explique que le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour renforcer, par la loi, le contrôle du comportement des forces de l'ordre par l'autorité chargée des plaintes contre la police. Néanmoins, des retards ont été relevés dans les enquêtes menées. L'autorité chargée des plaintes contre la police est habilitée par la loi à mener des enquêtes, mais il reste difficile d'élargir son champ d'action compte tenu de ses ressources limitées et du fait que l'on dispose de peu d'éléments pour poursuivre les investigations. Le Code pénal, qui encadre le recours à la force par la police, est limité et peu précis. L'arrêté ministériel nº 170/63 précise les lignes directrices applicables à l'emploi des armes à feu. Ces lignes sont globalement conformes aux normes internationales. La loi sur les services de police, le règlement sur les services de police ou la loi sur le service de police de réserve spéciale ne donne aucune directive sur la manière d'employer la force dans le respect des normes internationales minimales³².
- 18. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande à la Trinité-et-Tobago de promulguer une loi régissant l'emploi de la force par la police et de modifier le Code pénal de sorte qu'il précise que cet emploi doit être conforme aux normes internationales

minimales, en particulier l'usage des armes à feu, qui doit se faire dans le respect du droit international³³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁴

- 19. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme fait observer que le système de justice pénale est inefficient et probablement inefficace, ce qui crée des retards dans le traitement des affaires par les tribunaux de première instance et les hautes cours, avant même que les services du Procureur général ne soient saisis en vue d'un procès. Ces services manquent de ressources, ce qui contribue également à l'accumulation de retards dans le système de justice pénale³⁵.
- 20. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme estime que la loi sur les dispositions diverses (procédure à juge unique) (2017) permettrait des procès plus rapides, les formations collégiales étant considérées comme occasionnant des retards. Le Procureur général a annoncé un projet d'extension du système judiciaire et de recrutement de nouveaux juges et magistrats afin d'accélérer le traitement des affaires et résorber le retard accumulé³⁶.
- 21. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande aux autorités de réduire le nombre d'affaires en souffrance, qui contribuent à ce que plus de 2 000 personnes en détention provisoire attendent toujours leur procès, parfois depuis plusieurs années. Il recommande également d'allouer davantage de ressources aux services du Procureur général et de renforcer le contrôle du pouvoir judiciaire³⁷.
- 22. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme indique que l'aide juridictionnelle manque de ressources³⁸.
- 23. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme fait observer que la situation dans les prisons n'a guère évolué depuis le deuxième Examen périodique universel et n'est pas conforme aux normes internationales minimales relatives aux droits de l'homme. On compte, parmi la population carcérale, environ 60 % de détenus provisoires. La durée moyenne de détention provisoire est d'environ quatre ans pour les hommes et de deux ans pour les femmes. Le placement prolongé en détention provisoire peut être directement lié à l'inefficacité et à la lenteur de la justice pénale³⁹.
- 24. Par ailleurs, le Centre caribéen pour les droits de l'homme indique que le placement prolongé en détention provisoire contribue à la surpopulation dans les prisons, où l'on dénombre cinq à dix personnes par cellule et où les conditions sont insalubres et inhumaines. Dans certains lieux de détention, le nombre de détenus est supérieur à la capacité d'accueil. Des détenus provisoires et des condamnés protestent contre le placement prolongé en détention provisoire, la qualité de l'alimentation et les risques liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et dus à la surpopulation et à l'insalubrité⁴⁰.
- 25. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme indique que le Procureur général a annoncé, en avril 2020, un projet visant à réduire la population carcérale de près d'un millier de personnes, afin d'atténuer le risque d'infection par la COVID-19 dans les prisons. Néanmoins, peu de personnes ont été libérées. Les programmes de réadaptation sont peu nombreux ; quant aux programmes de réinsertion, ils sont quasi inexistants. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme relève l'absence de programmes éducatifs dans les prisons, ce qui limite les possibilités d'emploi pour les détenus, déjà rendu difficile par la stigmatisation liée à l'incarcération. Les détenus provisoires ont droit à une heure de promenade, contre huit heures pour les détenus condamnés⁴¹.
- 26. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande à la Trinité-et-Tobago d'avoir recours à d'autres mesures non privatives de liberté pour réduire la population carcérale. Il prône une réforme globale afin de rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et remédier à la surpopulation carcérale et aux conditions de détention. Il recommande à la Trinité-et-Tobago de mobiliser suffisamment de ressources pour permettre la réadaptation et la réinsertion des détenus⁴².
- 27. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités de donner des indications et de fournir des ressources à tous les lieux de détention, de sorte

à protéger la santé, et d'assurer la sécurité de tous les détenus, membres du personnel et visiteurs pendant la pandémie de COVID-19⁴³.

- 28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Trinité-et-Tobago de mettre en place un organisme indépendant et impartial chargé de surveiller et d'évaluer les conditions dans les lieux de détention existants, notamment le centre de détention pour migrants et le centre de l'héliport des gardes-côtes, à Chaguaramas. Ils lui recommandent également d'inviter des observateurs extérieurs, tels que l'Organisation des Nations Unies (ONU), Amnesty International, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, à se rendre dans les établissements pénitentiaires afin de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus⁴⁴.
- 29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de créer une autorité indépendante chargée de mener des enquêtes impartiales sur les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁶

- 30. Amnesty International s'inquiète de la traite de femmes organisée vers la Trinité-et-Tobago à partir d'un pays voisin⁴⁷. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme affirme que malgré les dispositions de la législation actuelle luttant contre la traite des êtres humains et la création d'une unité spécialisée, les réseaux de traite se sont multipliés, à la faveur de la crise humanitaire que traverse le pays voisin, où les flux de personnes vulnérables, attirées par les trafiquants avec de fausses promesses d'emploi, ont augmenté⁴⁸.
- 31. Amnesty International fait observer que, lors du précédent Examen périodique universel, la Trinité-et-Tobago a accepté huit recommandations⁴⁹ relatives à la traite des êtres humains et a convenu, entre autres, de veiller à ce que les victimes aient la possibilité de demander l'asile⁵⁰, et de fournir un financement et des ressources humaines suffisants pour ses programmes de lutte contre la traite⁵¹. Amnesty International indique que les femmes reconnues comme rescapées de la traite n'ont pas toujours la possibilité de demander l'asile. Il semble que les ressources consacrées aux programmes de lutte contre la traite soient insuffisantes. Plusieurs femmes rescapées qui ont été interrogées ont déclaré que les autorités les avaient certes mises à l'abri, mais qu'elles n'avaient bénéficié d'aucun soin de santé ni de prise en charge psychologique, et n'étaient pas en mesure, dans la pratique, de travailler, et donc de subvenir à leurs besoins alimentaires⁵².
- 32. Amnesty International fait observer que la traite des êtres humains est une activité criminelle, et qu'il est donc difficile d'estimer précisément le nombre de personnes qui en réchappent et de déterminer les lieux où les victimes sont cachées⁵³. Selon l'organisation, la participation réelle ou supposée de la police à la traite, outre l'incrimination du travail sexuel et de l'entrée irrégulière sur le territoire, crée un climat de peur qui dissuade presque toutes les femmes interrogées de dénoncer les trafiquants, même après avoir échappé à leur emprise⁵⁴.
- 33. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) estime qu'il est primordial que la Trinité-et-Tobago s'efforce de mettre en place des procédures plus solides pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en formant davantage la police et en la dotant de ressources plus importantes pour enquêter sur les cas de traite. En outre, des ressources doivent être mobilisées pour enquêter sur les policiers complices ou impliqués directement dans la traite et les punir⁵⁵.
- 34. Living Water Community (LWC) recommande à la Trinité-et-Tobago de se concentrer sur la prévention de la traite et sur l'identification et les poursuites des membres des forces de l'ordre et des agents de l'immigration complices⁵⁶. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande à la Trinité-et-Tobago de mobiliser davantage de ressources pour enquêter sur les trafiquants, y compris les fonctionnaires et agents complices, engager des poursuites à leur encontre et les condamner, et de financer suffisamment les enquêtes et les services aux victimes, notamment leur hébergement ⁵⁷. Amnesty International recommande aux autorités de mettre en place des mécanismes afin de protéger les personnes qui dénoncent des cas présumés de traite d'éventuelles représailles de trafiquants et de fonctionnaires susceptibles d'être complices⁵⁸.

- 35. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande de renforcer la coopération entre l'unité de lutte contre la traite des êtres humains, les procureurs, les magistrats et les ONG afin d'augmenter le nombre d'affaires jugées⁵⁹.
- 36. Living Water Community recommande à la Trinité-et-Tobago d'accroître, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, l'appui apporté à la prise en charge des victimes, notamment en matière d'hébergement, d'orientation, d'aide judiciaire, de services consulaires, de services médicaux et psychologiques, d'assistance dans la langue maternelle de ces personnes, de réinsertion des victimes nationales et de réinstallation des victimes étrangères⁶⁰.
- 37. Amnesty International recommande aux autorités de collaborer avec les partenaires internationaux afin d'étendre et améliorer la protection et les réparations offertes aux victimes de la traite, comme l'État l'a accepté lors du précédent Examen périodique universel, notamment en régularisant leur statut migratoire et en faisant en sorte qu'elles aient accès au travail, à une prise en charge psychologique et à des soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative⁶¹.
- 38. Amnesty International recommande aux autorités de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de s'assurer que les migrants, en particulier les femmes et les filles, soient considérés comme des demandeurs d'asile et des rescapés potentiels de la traite⁶². De même, le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures volontaristes pour améliorer l'identification des victimes, le repérage et la protection des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, afin qu'ils ne soient pas sanctionnés pour les infractions que les trafiquants les ont contraints à commettre⁶³.
- 39. Living Water Community recommande à la Trinité-et-Tobago d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et l'exploitation sexuelle⁶⁴. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme formule une recommandation semblable⁶⁵. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme et Living Water Community recommandent de veiller à ce que la société civile soit représentée dans le groupe de travail de lutte contre la traite⁶⁶.

Droit à l'éducation⁶⁷

- 40. Living Water Community indique que les personnes qui souhaitent accéder au système éducatif formel à la Trinité-et-Tobago doivent disposer d'un permis d'étudiant et que la plupart des demandeurs d'asile et des réfugiés ne remplissent pas les conditions requises par la loi sur l'immigration pour obtenir ce titre. Si la Constitution de la Trinité-et-Tobago dispose que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, ont droit à l'éducation, les dispositions de la loi sur l'immigration empêchent des personnes d'y avoir accès, privant ainsi des milliers d'enfants migrants d'éducation formelle⁶⁸.
- 41. De même, le Centre caribéen pour les droits de l'homme et Global Shapers Port of Spain Hub constatent que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés n'ont pas accès à l'éducation⁶⁹. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme relève que certains enfants réfugiés ont pu être scolarisés grâce au Conseil catholique et au projet Equal Place, né d'une collaboration entre le HCR, l'UNICEF et Living Water Community ⁷⁰.
- 42. Living Water Community fait observer que les mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 ont compliqué les conditions d'apprentissage à la Trinité-et-Tobago. Les établissements scolaires ont été fermés à partir de la mi-mars 2020. Le Ministère de l'éducation nationale a eu du mal à mettre en place des politiques, des procédures et des outils adéquats et cohérents capables de répondre aux besoins d'apprentissage des élèves pendant cette période. Selon les estimations du Ministère, 60 000 élèves n'auraient pas accès aux outils informatiques. Les enfants migrants enregistrés au titre du projet humanitaire Equal Place se sont heurtés, en raison de la fracture numérique, aux mêmes problèmes d'assiduité virtuelle que les enfants locaux⁷¹.
- 43. Living Water Community recommande à la Trinité-et-Tobago de modifier toutes les politiques et lois en matière d'éducation ou d'immigration qui limitent l'accès des ressortissants étrangers à l'éducation, afin de permettre aux enfants de demandeurs d'asile et

de réfugiés d'accéder sans restriction à l'éducation formelle⁷². L'organisation recommande aux autorités d'utiliser les titres de séjour pour raisons humanitaires déjà prévus par la loi sur l'immigration, par exemple les autorisations ministérielles, pour accorder aux enfants le droit d'étudier en l'absence de modifications de la loi⁷³.

- 44. Living Water Community recommande à la Trinité-et-Tobago de développer, de financer et d'intégrer au milieu éducatif des solutions numériques utilisables par les enfants réfugiés qui ne peuvent être accueillis, faute de place, dans les écoles publiques, en particulier les écoles secondaires, ce qui permettrait de contourner le problème de la capacité d'accueil ou du manque de ressources dans les établissements scolaires⁷⁴.
- 45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux autorités de réviser le programme actuel d'éducation à la santé, à la famille et à la vie afin de le rendre conforme aux lignes directrices internationales en matière d'éducation sexuelle et de consacrer des fonds à la formation continue des intervenants et à la mise en œuvre du programme pour tous les élèves du primaire et du secondaire⁷⁵.

3. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes⁷⁶

- 46. Amnesty International fait observer que, lors du deuxième Examen périodique universel la concernant, la Trinité-et-Tobago a accepté 26 recommandations⁷⁷ visant à lutter contre les actes de discrimination et de violence fondés sur le genre⁷⁸. Si de tels actes restent graves et courants dans le pays, les autorités ont fait quelques progrès depuis le précédent Examen. En janvier 2020, la police a créé une unité de lutte contre la violence de genre pour prendre en charge les situations de violence domestique. En juin 2020, le Gouvernement a adopté des modifications de la loi sur la violence domestique⁷⁹. Living Water Community fait des observations similaires⁸⁰.
- 47. Global Shapers Port of Spain Hub signale que la loi de 2020 modifiant la loi sur la violence domestique a renforcé le soutien aux victimes, notamment en élargissant la portée des ordonnances de protection et en améliorant la protection des enfants exposés chez eux à la violence de genre. L'unité de police chargée de la violence de genre concentre son action sur les cas de violence domestique et de manquement aux mesures d'éloignement⁸¹.
- 48. Amnesty International signale que les femmes qui nécessitent une protection internationale sont particulièrement exposées à la violence, qui résulte souvent de formes croisées de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine ethnique, la langue et le statut migratoire⁸². Living Water Community constate que depuis le confinement lié à la pandémie de COVID-19, les signalements de cas de violence fondée sur le genre dans la communauté des migrants ont augmenté. Lorsqu'elles dénoncent des violences, les femmes migrantes et réfugiées se heurtent à la barrière de la langue, ont peur d'être placées en détention en raison de leur situation irrégulière, sont traitées sans égards et font face à la xénophobie⁸³. Amnesty International abonde dans ce sens⁸⁴.
- 49. Global Shapers Port of Spain Hub recommande au Gouvernement de mettre à disposition des femmes qui s'extraient de situations de violence domestique des espaces et des services plus adaptés et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection et aient accès à des services médicaux, juridiques et psychologiques⁸⁵.
- 50. Amnesty International recommande de faire en sorte que les femmes migrantes aient accès aux services de lutte contre la violence de genre et de séparer clairement ces services de ceux de l'immigration⁸⁶.
- 51. En ce qui concerne l'incrimination du commerce du sexe et de l'entrée irrégulière sur le territoire, Amnesty International constate que les travailleurs du sexe, les migrants et les réfugiés, ainsi que les organisations qui travaillent avec ces personnes, sont poussés vers la clandestinité, ce qui complique l'aide à l'identification des victimes de la traite et le recensement des violations relatives aux droits de l'homme, telles que les mauvais traitements infligés par la police, dans le contexte du travail du sexe ⁸⁷. L'organisation recommande aux autorités de revoir les lois qui érigent en infraction le travail du sexe, afin de le dépénaliser ⁸⁸.

Enfants⁸⁹

- 52. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que lors du troisième Examen périodique universel concernant la Trinité-et-Tobago, les États Membres de l'ONU recommanderont aux autorités d'adopter une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte⁹⁰.
- 53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Parlement a adopté, en 2017, une législation interdisant le mariage des enfants, en modifiant plusieurs lois relatives au mariage et au divorce, en faisant passer l'âge légal du mariage à 18 ans (il était auparavant autorisé dès 12 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons, en fonction de leur religion)⁹¹. Global Shapers Port of Spain Hub fait des observations analogues⁹².

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁹³

- 54. Amnesty International relève que si la Trinité-et-Tobago a approuvé, en 2014, une politique nationale relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et a accepté une recommandation ⁹⁴ visant à l'appliquer dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, de nombreux aspects de cette politique n'ont pas été mis en pratique ⁹⁵.
- 55. Amnesty International fait observer qu'il n'existe pas, au niveau national, de législation sur les réfugiés ⁹⁶. De même, le Centre caribéen pour les droits de l'homme explique que la Trinité-et-Tobago n'a pas incorporé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 dans sa législation interne. Les migrants et les réfugiés sont traités conformément à la loi sur l'immigration de 1976, qui ne comporte aucune disposition pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et ne tient pas compte de leur vulnérabilité particulière ni de leurs besoins particuliers ⁹⁷. Global Shapers Port of Spain Hub note que faute d'une telle législation, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas juridiquement reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale ou comme étant titulaires de droits particuliers prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment le droit de ne pas être refoulés et de ne pas être poursuivis pour entrée et séjour irréguliers ⁹⁸. Living Water Community et les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations similaires ⁹⁹.
- 56. Amnesty International explique que, dans la pratique, cela signifie que les personnes qui demandent l'asile ou qui se voient accorder le statut de réfugié par le HCR, qui est habilité à traiter les demandes d'asile, n'ont pas accès à bon nombre des droits accordés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, auxquels la Trinité-et-Tobago est partie¹⁰⁰. L'organisation signale que la loi sur l'immigration incrimine l'entrée irrégulière, ce qui est contraire au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière, et expose de nombreux demandeurs d'asile au risque de détention et de refoulement¹⁰¹.
- 57. Living Water Community conclut qu'en l'absence de dispositions législatives, les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent faire l'objet de poursuites pénales et être refoulés, en application de la loi sur l'immigration, de même que les personnes entrant sur le territoire par des voies clandestines encourent jusqu'à trois ans de prison et 50 000 dollars d'amende en cas de première condamnation. Les demandeurs d'asile et les réfugiés étant également considérés comme des migrants en situation irrégulière, ils font également l'objet d'une procédure d'expulsion¹⁰².
- 58. Amnesty International estime que faute de législation nationale sur les réfugiés, les personnes identifiées comme des rescapés potentiels de la traite ne peuvent pas, dans la pratique, avoir accès aux procédures d'asile¹⁰³.
- 59. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme relève que le Gouvernement a mis en place, en juin 2019, une procédure d'enregistrement national. Plus de 15 000 Vénézuéliens ont été enregistrés sur une période de deux semaines. L'enregistrement national, qui permet à ces personnes de vivre et de travailler en toute légalité à la Trinité-et-Tobago, est renouvelé tous les six mois. Néanmoins, des milliers de Vénézuéliens n'ont pas pu s'enregistrer dans le cadre de ce programme¹⁰⁴. Amnesty International fait observer qu'en mars 2021, les autorités ont permis aux personnes déjà enregistrées de se réenregistrer, mais n'ont pas ouvert de

nouvelle procédure de régularisation ¹⁰⁵. Global Shapers Port of Spain Hub fait des observations analogues ¹⁰⁶.

- 60. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme signale qu'outre les Vénézuéliens, des personnes représentant plus de 20 nationalités demandent l'asile à la Trinité-et-Tobago. Elles ne peuvent pas participer à la procédure d'enregistrement national¹⁰⁷. Global Shapers Port of Spain Hub engage le Gouvernement à procéder à une deuxième phase d'enregistrement, pour les personnes d'autres nationalités et les Vénézuéliens qui n'ont pas eu la possibilité de s'enregistrer et d'améliorer encore leur accès aux droits fondamentaux¹⁰⁸.
- 61. Amnesty International fait observer que la pandémie de COVID-19 a aggravé la précarité des Vénézuéliens cherchant refuge à la Trinité-et-Tobago. En mars 2020, les autorités ont fermé les frontières à toute nouvelle arrivée, y compris à leurs ressortissants, aux migrants et aux réfugiés, tarissant, dans la pratique, les voies légales d'entrée des demandeurs d'asile 109. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme déclare qu'en raison des restrictions liées à la COVID-19, les demandeurs d'asile et les réfugiés ont plus de mal à obtenir une protection internationale à la Trinité-et-Tobago. La pandémie ayant entraîné la fermeture des frontières, toutes les personnes entrant dans le pays sont considérées comme étant en situation irrégulière et la procédure de demande d'asile a été assortie de nouvelles restrictions 110.
- 62. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme signale que la Trinité-et-Tobago continue de renvoyer des demandeurs d'asile, ce qui peut constituer un refoulement. Il a reçu des informations selon lesquelles des personnes enregistrées auprès du HCR ont également été renvoyées. Toute personne arrêtée entrant irrégulièrement sur le territoire est accusée d'entrée illégale, placée en détention et soit libérée après paiement d'une caution et placement sous surveillance judiciaire, soit expulsée vers son pays d'origine ¹¹¹. Living Water Community indique qu'en raison des mesures de contrôle des frontières mises en place spécialement pendant la pandémie de COVID-19, des retours ont été observés au cours des derniers mois ¹¹².
- 63. Amnesty International est particulièrement préoccupée par les refoulements de Vénézuéliens nécessitant une protection internationale de la part de la Trinité-et-Tobago. En juin 2019, les autorités ont commencé à exiger un visa aux Vénézuéliens désireux d'entrer sur le territoire, ce qui oblige les personnes en quête d'une protection internationale à arriver par bateau et à avoir davantage recours aux itinéraires clandestins souvent tenus par des passeurs ¹¹³. Amnesty International signale qu'en 2020, les autorités ont contraint des personnes nécessitant une protection internationale à retourner dans leur pays, souvent par voie maritime ¹¹⁴. Living Water Community fait des observations similaires ¹¹⁵.
- 64. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme indique que les personnes expulsées de la Trinité-et-Tobago n'ont souvent pas la possibilité de contester les arrêtés d'expulsion. La pratique actuelle consistant à détenir des personnes et à leur faire supporter des frais pour entrée irrégulière prive certaines d'entre elles d'accès aux procédures d'asile. Par ailleurs, en cas d'expulsion, ces personnes retrouvent la situation à risque qu'elles ont fuie et doivent entreprendre un voyage dangereux pour rentrer dans leur pays¹¹⁶.
- 65. Amnesty International signale qu'une cinquantaine d'enfants auraient été expulsés entre janvier et novembre 2020, bien que la Trinité-et-Tobago ait signé la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose aux États d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants, de s'abstenir, conformément au droit international, de les placer en détention, et interdit de les expulser vers des pays où ils risquent d'être maltraités ou d'être en danger¹¹⁷.
- 66. Le 9 décembre 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains a rendu une décision accordant des mesures provisoires de protection à six mineurs migrants présents sur le territoire de la Trinité-et-Tobago. Selon la requête introduite par les bénéficiaires de la mesure de protection, ils risquaient d'être expulsés de manière imminente vers leur pays d'origine (où ils risquaient de subir des violations de leur droit à la vie et leur droit à l'intégrité de la personne) sans que leur situation particulière soit prise en considération. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains a conclu que l'expulsion de ces mineurs sans tenir compte de leur situation personnelle les exposerait, en principe, à un risque grave¹¹⁸.

- 67. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme constate que des ressortissants étrangers qui entrent irrégulièrement à la Trinité-et-Tobago ou restent sur le territoire à l'expiration de leur titre de séjour sont placés dans des centres de détention des services de l'immigration à Aripo ou à Chaguaramas. Des personnes sont détenues pendant des périodes indéfinies sans fondement juridique. Il est particulièrement préoccupant de constater que des enfants sont également détenus dans le centre de Chaguaramas pendant des périodes prolongées, malgré les appels de la société civile à prendre des mesures qui relèvent de l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁹. Amnesty International affirme que le fait d'être titulaire d'une carte d'enregistrement du HCR n'empêche pas les Vénézuéliens d'être arrêtés et détenus au centre des services de l'immigration¹²⁰.
- 68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le centre de détention pour migrants, connu sous le nom de centre d'Aripo, est à l'origine prévu pour des détentions de courte durée, mais que ces dernières années, il a été affecté à la rétention à long terme des migrants en situation irrégulière avant leur expulsion¹²¹. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme indique que d'après des détenus, le centre d'Aripo est insalubre et inhumain. Certains ont protesté à plusieurs reprises contre les conditions de détention¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également pris note que des détenus protestaient contre les conditions de détention. Ils font observer que le Gouvernement n'aurait pas autorisé d'observateurs extérieurs, tels que l'ONU, Amnesty International, le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organisations non gouvernementales, à contrôler le centre de détention pour migrants¹²³.
- 69. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de cesser de renvoyer des personnes nécessitant une protection internationale dans des pays où elles courent un risque réel de persécution et où elles risquent de subir des violations de leurs droits fondamentaux¹²⁴.
- 70. Global Shapers Port of Spain Hub recommande à la Trinité-et-Tobago d'accélérer l'adoption de la législation visant à incorporer la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans le droit interne, de mettre en place une procédure nationale équitable et souple de détermination du statut de réfugié et d'accorder l'accès aux soins de santé secondaires, à l'éducation et à la protection sociale ¹²⁵. Living Water Community ¹²⁶ et Amnesty International ¹²⁷ formulent des recommandations similaires.
- 71. Dans l'intervalle, Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago d'appliquer la politique nationale existante relative à l'asile et aux réfugiés, comme l'État a accepté de le faire lors du deuxième Examen périodique universel le concernant ¹²⁸. De même, le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande d'appliquer la politique nationale relative aux réfugiés afin que les personnes qui demandent légitimement l'asile puissent être examinées, identifiées et orientées vers des procédures sûres ¹²⁹. Living Water Community recommande de réviser la politique de 2014 relative aux réfugiés ou les procédures standards de 2017 afin de mettre ces documents en conformité avec les normes de protection de qualité utilisées pour repérer les réfugiés et les orienter vers les organismes appropriés ¹³⁰.
- 72. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de ne pas utiliser la pandémie de COVID-19 comme prétexte pour refuser l'accès à la protection internationale à ceux qui en ont le plus besoin¹³¹.
- 73. Living Water Community recommande de créer un comité/organisme de détermination du statut de réfugié dûment constitué, comprenant des membres de la division des services de l'immigration, de la société civile, du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Ministère de la justice et des affaires juridiques et d'autres organismes compétents¹³².
- 74. Global Shapers Port of Spain Hub recommande de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés soit une mesure prononcée uniquement en dernier recours, pour la durée la plus brève possible et uniquement après avoir déterminé au cas par cas son caractère raisonnable, nécessaire et proportionné, et examiné toutes les mesures de substitution à la détention envisageables¹³³. Le Centre caribéen pour les droits de l'homme recommande aux autorités d'avoir davantage recours aux mesures de substitution à la détention¹³⁴. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de réviser la loi sur l'immigration de sorte à dépénaliser l'entrée irrégulière sur le territoire, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes pertinentes¹³⁵.

- 75. Global Shapers Port of Spain Hub recommande de mettre fin à la détention de tous les enfants en modifiant la législation et en mettant en place des dispositifs de protection de remplacement à l'intention des familles¹³⁶. De même, Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de mettre fin à la détention des enfants migrants et réfugiés, celle-ci n'étant jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de cesser d'expulser des enfants vers des pays où ils risquent de subir de mauvais traitements ou d'autres violations de leurs droits fondamentaux¹³⁷.
- 76. Living Water Community recommande de veiller à ce que ces groupes soient pris en compte dans les plans de relance économique et les besoins du marché du travail, de leur donner accès aux services de santé publique et aux médicaments, et de leur garantir un accès équitable et non punitif au dépistage et aux vaccins de la COVID-19¹³⁸.

Notes

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI Amnesty International, London, United Kingdom; ECLJ European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;

CCHR Caribbean Centre for Human Rights, Belmont, Trinidad and Tobago;

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United

Kingdom;

GSPS Global Shapers Port of Spain Hub, Westmoorings, Trinidad and Tobago;

LCW Living Water Community, Port of Spain, Trinidad and Tobago.

Joint submissions:

JS1 Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights (United

States of America), the World Coalition Against the Death Penalty - an alliance of more than 160 NGOs (France) and the Greater Caribbean for Life

(Puerto Rico);

APPTT/JS2 Joint submission 2 submitted by: PrideTT and Trinidad and Tobago

Transgender Coalition (Trinidad and Tobago);

JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Family Planning Association of Trinidad

and Tobago, Coalition Advocating for the Inclusion of Sexual Orientation: Sec and Gender Justice and the CEDAW Committee of Trinidad and Tobago

(Trinidad and Tobago);

JS4 **Joint submission 4 submitted by**: The Quantum Foundation and Criston J.

Williams &Co law firm (Trinidad and Tobago).

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States, Washington D.C. (United States of America).

² For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 108.2–108.13, 108.20, 108.108.25 and 109.1–109.8, 109.2, 109.9–109.19.

³ JS1, para. 33.

⁴ JS1, para. 33.

⁵ GSPS, p. 5.

⁶ JS1, para. 33.

⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 108.26–108.31.

⁸ JS3, para. 25.1.

⁹ For relevant recommendations see, A/HRC/33/15, paras. 108.36–108.50.

¹⁰ APTTT, paras. 18–23. See also JS3, paras. 9 and 11–14.

¹¹ JS3, para. 7.

¹² JS3, para. 8.

¹³ JS3, para. 25.3.

¹⁴ JS3, para. 7.

¹⁵ APTTT/JS2, paras. 10 and 11.

¹⁶ APTTT/JS2, paras. 24–25.

¹⁷ JS3, para. 6. See also APTTT/JS2, paras. 29.

¹⁸ IACHR-OAS, p.1. See also APTTT/JS2, para. 25 and JS3, para. 6.

¹⁹ APTTT, para. 28.

²⁰ GSPS, p. 5.

²¹ GSPS, p. 5.

```
<sup>22</sup> GSPS, p. 5.
<sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 106.18, 108.51, 108.52, 109.2–109.19.
^{24} JS1, paras. 8 and 12.
<sup>25</sup> JS1, para. 17.
<sup>26</sup> JS1, para. 32.
<sup>27</sup> JS1, para. 33.
<sup>28</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.18 (Botswana) and 108.52
<sup>29</sup> AI, para. 3.
<sup>30</sup> CCHR, p. 5.
<sup>31</sup> JS1, para. 24.
<sup>32</sup> CCHR, p. 5. See also JS1, para. 24.
<sup>33</sup> CCHR, p. 6.
<sup>34</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 106.18–106.20.
<sup>35</sup> CCHR, p. 7. See also JS1, para. 30.
<sup>36</sup> CCHR, p. 7.
<sup>37</sup> CCHR, p. 7.
<sup>38</sup> CCHR, p. 6.
<sup>39</sup> CCHR, p. 6.
<sup>40</sup> CCHR, p. 6.
<sup>41</sup> CCHR, p. 6.
<sup>42</sup> CCHR, p. 7.
<sup>43</sup> JS1, para. 33.
<sup>44</sup> JS1, para. 33. See also AI, p. 5.
<sup>45</sup> JS1, para. 33.
<sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 106.42–106.47.
<sup>47</sup> AI, para. 6. See also ECLJ, paras. 8–9.
<sup>48</sup> CCHR, p. 4.
<sup>49</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.42 (Sierra Leone), 106.43
    (Philippines), 106.44 (Spain), 106.45 (Turkey), 106.46 (Singapore), 106.47 (Uganda), 106.48
    (Mexico) and 106.49 (Egypt).
<sup>50</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15, para. 106.47 (Uganda).
<sup>51</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15, para. 106.43 (Philippines).
<sup>52</sup> AI, paras. 28–29.
<sup>53</sup> AI, para. 34.
<sup>54</sup> AI, para. 31.
<sup>55</sup> ECLJ, para. 13.
<sup>56</sup> LWC, para. 23.
<sup>57</sup> CCHR, p. 5.
<sup>58</sup> AI, p. 5.
<sup>59</sup> CCHR, p. 5 and LCW, para. 23.
60 LWC, para. 23.
<sup>61</sup> AI, p. 5.
<sup>62</sup> AI, p. 5.
63 CCHR, p. 5. See also LWC, para. 23.
64 LWC, para. 23.
65 CCHR, p. 5.
66 CCHR, p. 5 and LCW, para. 23.
<sup>67</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, para. 108.64.
68 LWC, para. 24.
<sup>69</sup> GSPP, p. 3 and CCHR, p. 3.
<sup>70</sup> CCHR, p. 3.
<sup>71</sup> LWC, para. 25.
<sup>72</sup> LWC, para. 27. See also CCHR, p. 3.
<sup>73</sup> LWC, para. 27.
<sup>74</sup> LWC, para. 27.
<sup>75</sup> JS3, para. 25.2.
<sup>76</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15 paras. 106.10-106.16, 106.21–106.31, 106.33–
```

12 GE.21-11184

106.36, 106.38-106.40 and 106.51.

```
<sup>77</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15 paras. 106.10 (Bahamas), 106.11
     (Senegal), 106.12 (Norway), 106.13 (Pakistan), 106.14 (Cuba), 106.15 (Algeria), 106.16 (Morocco),
     106.21 (Paraguay), 106.22 (Jamaica), 106.23 (Guatemala), 106.24 (Ghana), 106.25 (Ecuador), 106.25
     (Turkey), 106.27 (Bahamas), 106.28 (Honduras), 106.29 (Italy), 106.30 (Egypt), 106.31 (France),
     106.33 (USA), 106.34 (Germany), 106.35 (Mexico), 106.36 (Slovenia), 106.38 (Spain), 106.39
     (Canada), 106.40 (Malaysia), and 106.51 (Argentina).
     AI, para. 24.
    AI, para. 2.
 <sup>80</sup> LWC, para. 13.
 <sup>81</sup> GSPS, p. 1.
 82 AI, para. 25.
 83 LWC, para. 13.
 84 AI, para. 26.
 85 GSPS, p. 1.
 86 AI, p. 5.
 <sup>87</sup> AI, para. 37.
 <sup>88</sup> AI, p. 6.
 <sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 106.32, 106.41, 108.53–108.58, 108.60 and
     108.61.
 90 GIEACPC, para. 1.3.
 <sup>91</sup> JS3, p. 18.
 <sup>92</sup> GSPS, p. 1.
 <sup>93</sup> For relevant recommendations see A/HRC/33/15, paras. 106.70, 108.65–108.67.
 <sup>94</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/33/15, para. 106.70 (Kenya).
 ^{95}\; AI, paras. 6, 8 and 9. See also CCHR, p. 2 and LWC, para. 5.
 <sup>96</sup> AI, para. 8.
 <sup>97</sup> CCHR, p. 2.
 <sup>98</sup> GSPS, p. 3.
 <sup>99</sup> LWC, paras. 3–6 and JS4, pp. 4–5.
<sup>100</sup> AI, para. 8.
<sup>101</sup> AI, para. 8. See also CCHR, p. 3.
<sup>102</sup> LWC, para. 8.
<sup>103</sup> AI, para. 10.
<sup>104</sup> CCHR, p. 2.
<sup>105</sup> AI, para. 16.
<sup>106</sup> GSPS, pp.1–2.
<sup>107</sup> CCHR, p. 2.
<sup>108</sup> GSPS, p. 2.
<sup>109</sup> AI, para. 21.
<sup>110</sup> CCHR, p. 3.
<sup>111</sup> CCHR, p. 2.
<sup>112</sup> LWC, para. 11.
<sup>113</sup> AI, para. 15.
<sup>114</sup> AI, para. 18.
<sup>115</sup> LWC, paras. 10–11.
<sup>116</sup> CCHR, p. 3.
<sup>117</sup> AI, para. 23.
<sup>118</sup> IACHR-OAS, p. 2.
119 CCHR, p. 4. See also JS1, para. 28.
<sup>120</sup> AI, para. 17.
<sup>121</sup> JS1, para. 27.
<sup>122</sup> CCHR, p. 4.
<sup>123</sup> JS1, para. 28. See also AI, para. 17.
<sup>124</sup> AI, p. 5.
<sup>125</sup> GSPS, p. 4.
<sup>126</sup> LWC, para. 12.
<sup>127</sup> AI, p. 5.
<sup>128</sup> AI, p. 5.
```

GE.21-11184 13

129 CCHR, p. 4.
 130 LWC, para. 12.
 131 AI, p. 5.
 132 LWC, para. 12.
 133 GSPS, p. 4.

- ¹³⁴ CCHR, p. 4.

- 135 AI, p. 6. 136 GSPS, p. 4. 137 AI, p. 5. 138 LWC, para. 12.